

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.537 du 30 septembre 2009

A.192.637/VIII-6873

En cause : **NOSY Fabrice,**
 rue Joseph Boulanger 22
 1350 Orp-Jauche,

 contre :

 la S.N.C.B.-Holding,
 ayant élu domicile chez
 Me Chris VAN OLMEN, avocat,
 avenue Louise 221
 1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2009 par Fabrice NOSY qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue, prise par la partie adverse, de licencier le requérant pour inaptitude professionnelle à l'issue de son stage en vue d'une nomination en qualité d'agent de maintenance spécialisé (voie), à la S.N.C.B.-Holding, en date du 1^{er} avril 2009";

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2009, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 septembre 2009 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 21 septembre 2009 remettant l'affaire à l'audience publique du 29 septembre 2009 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Vincent VUYLSTEKE loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 7 août 2009, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué par une décision du 6 août 2009; que le recours n'a dès lors plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER,

J.-Cl. GEUS.